

# **SIVU PISCINE DE LOIRE SUR RHONE**

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UNE PATAUGEOIRE  
EN AIRE DE JEUX AQUATIQUES POUR ENFANTS DE 3 A 7 ANS**

**MARCHE N°2017-01  
MARCHE DE TRAVAUX  
Marché à procédure adaptée  
(Article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**

**Cahier des Clauses Particulières**

**Valant CCAP et CCTP**

Pouvoir adjudicateur :  
SIVU Piscine de LOIRE-SUR-RHONE  
316, Montée des pérouzes  
69700 LOIRE SUR RHONE  
Représentant du pouvoir adjudicateur  
Monsieur le Président

## Table des matières

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet et caractéristiques du marché .....	4
1.2 Intervenants.....	4
1.3 Forme du marché.....	4
1.4 Durée du marché.....	5
1.5 Sous-traitance.....	5
1.6 Forme des notifications et informations au titulaire .....	6
1.7 Ordre de service.....	6
1.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	6
1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents : .....	6
2. Pièces constitutives du marché .....	6
2.1 Pièces particulières.....	6
2.2 Pièces générales.....	7
3. Prix - Variation des prix .....	7
3.1 Répartition des paiements .....	7
3.2 Contenu des prix .....	7
3.3 Forme de prix.....	8
3.4 Conditions de variation des prix.....	8
3.5 Augmentation du montant des travaux .....	8
4. Retenue de garantie.....	9
Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.....	9
5. Avance.....	9
Aucune avance ne sera versée. ....	9
6. Règlement des comptes .....	9
6.1 Demandes de paiement .....	9
En cas de circuit de validation des décomptes dans CHORUS : .....	9
Demande de paiement finale : .....	9
Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer .....	9
6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct .....	9
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires .....	10
7. Délais d'exécution - Pénalités et primes .....	10
7.1 Délais d'exécution des travaux.....	10
7.2 Pénalités et primes.....	10
7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution .....	11

7.2.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	11
7.2.3 Pénalités pour non/ou retard dans la remise de documents .....	11
8. Contrôles, réception et garanties des travaux .....	11
8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	11
8.2 Réception.....	11
8.3 Documents fournis après exécution .....	11
8.4 Délais de garantie .....	12
8.5 Assurances .....	12
9. Résiliation – Mesures coercitives.....	12
9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	13
9.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire .....	13
9.3 Mesures coercitives.....	13
9.4 Exécution aux frais et risques du titulaire du marché .....	14
10. Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	14
11. Exécution complémentaire.....	14
11.1 Décision de poursuivre.....	14
11.2 Marchés complémentaires ou similaires.....	14
Dérogations aux documents généraux .....	15

# 1. Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 Objet et caractéristiques du marché

Le SIVU piscine de Loire sur Rhône, effectuer des travaux en vue de la réhabilitation d'une ancienne pataugeoire circulaire d'environ 121 m<sup>2</sup> en espace jeux aquatique sur sol souple pour les enfants de 3 à 7 ans.

Le projet concerne la réalisation "clé en main" d'un espace de jeux aquatiques extérieur. Le titulaire du marché devra donc assurer l'aménagement comprenant fournitures, travaux et installation complète d'une aire de jeux d'eau interactive, automatisée, ludique et esthétique en lieu et place d'une pataugeoire.

Cette opération comprend des travaux de génie civil, de dépose de mobilier et clôture, d'aménagement d'une aire de jeux

- Dalle béton,
- Réseaux d'alimentation et d'évacuation eau
- Electricité,
- Fourniture et pose de jeux et des systèmes d'activation boutons,
- Contrôle et équipement du système de traitement et de fonctionnement en place,
- Sol et protection

Le fonctionnement sera piloté par un contrôleur relié à une borne d'activation tactile.

Cet espace devra être raccordé au système de traitement et de fonctionnement actuel (circuit fermé): traitement de l'eau, branchement électrique, etc.

Ces raccordements et l'adaptation de la machinerie sont inclus dans le marché.

L'espace sera accessible aux Personnes à mobilité réduite.

## 1.2 Intervenants

### **Maîtrise d'ouvrage**

SIVU piscine de LOIRE-sur-RHÔNE

### **Maître d'œuvre**

SIVU piscine de LOIRE-sur-RHÔNE

## 1.3 Forme du marché

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un marché de travaux ordinaire relevant du CCAG travaux.

La présente consultation fait l'objet d'un lot unique

## 1.4 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et après réception d'un ordre de service de début d'exécution des prestations.

En tout état de cause les travaux s'effectueront pour une mise en service de l'aire de jeux au 1<sup>er</sup> mai 2018.

Durée prévisionnelle des travaux : selon le planning du candidat

Le planning définitif d'exécution sera arrêté lors de la première réunion de chantier, il aura un caractère exécutoire.

## 1.5 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 relative à la sous-traitance et à celles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-

traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

## 1.6 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
  - échange de courriels.
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception (Fax, LRAR,...)

## 1.7 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation du montant des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG).

## 1.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

## 1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

# 2. Pièces constitutives du marché

## 2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique

*La décomposition du prix global et forfaitaire n'a pas de valeur contractuelle.*

## 2.2 Pièces générales

- Le CCAG Marchés publics de travaux : approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et son rectificatif, ayant abrogé le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976.

*Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant réputé les connaître.*

## 3. Prix - Variation des prix

### 3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- à l'entreprise mandataire le cas échéant, ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

### 3.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre notamment :

- toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux : installations de chantier, branchements de chantier, bureau de chantier, installations communes d'hygiène, dispositifs de sécurité, gestion des déchets, repli des installations de chantier, main d'œuvre, fournitures de matériaux et matières consommables incorporées directement ou non dans les ouvrages, frais d'études et d'établissement des plans d'exécution, frais de contrôle et essais définis dans les pièces techniques, frais généraux de l'entrepreneur, etc. ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation- tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu d'exécution des prestations.
- Le prix porté à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction, ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux ou rattachés à ceux-ci par les documents de la consultation et cela dans les conditions suivantes :
  - sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces documents, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché,
  - les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et lui appartiennent. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux y compris :

- les sujétions et obligations diverses,
- la connaissance et la nature du terrain, ses accès, les sujétions qui découleraient de l'exécution des travaux,
- les prescriptions générales et particulières édictées par les administrations publiques, les services concédés sans que cette liste soit limitative (les services de sécurité, les services concessionnaires ou services municipaux des eaux et réseaux d'égouts, électricité et gaz de France, etc.)

### 3.3 Forme de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et comprenant toutes les prestations incluses et arrêtées à la notification du marché.

L'offre de prix est détaillée sur une décomposition du prix global et forfaitaire, mais cette présentation tend essentiellement à s'assurer que le titulaire a bien souscrit un engagement clair tenant compte de tous les éléments et non d'une description exhaustive des prestations.

### 3.4 Conditions de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables suivants les modalités fixées ci-dessous.

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre du candidat appelé « mois zéro ».

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index suivant : BT01 Tous corps d'état.

L'index BT01 est publié au Moniteur des travaux publics et fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$CN = I(d-3) / I(0)$$

Dans laquelle I(0) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 (mois de démarrage des travaux moins 3 mois) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois du mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est précédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive laquelle intervient sur le 1<sup>er</sup> acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.5 Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux.



## 4. Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée

## 5. Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

### 6.1 Demandes de paiement

En cas de circuit de validation des décomptes dans CHORUS :

Le dépôt et le traitement des "factures travaux" dans CHORUS PRO ont fait l'objet d'une concertation préalable entre le titulaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de circuit de validation des décomptes hors CHORUS :

Le traitement des "factures travaux" est effectué hors CHORUS PRO. Seuls les états d'acompte validés par le maître d'ouvrage et le décompte général définitif signé sont déposés par le titulaire dans CHORUS PRO. Les opérations de révisions de prix, de retenues de garantie et/ou de pénalités sont réalisées en dehors de CHORUS PRO. Le dispositif de traçabilité des échanges des décomptes au format papier entre le titulaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage est garanti comme suit : les dates et signatures des différents acteurs sont mentionnées sur les états d'acompte.

Demande de paiement finale :

En application de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

SIVU piscine de Loire-sur-Rhône  
316, montée de perouze  
69700 LOIRE SUR RHONE

### 6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 102 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

### 6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## 7. Délais d'exécution - Pénalités et primes

### 7.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution courent à compter de la réception d'un ordre de service de démarrer les travaux.

### 7.2 Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

### 7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 250 €.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 7.2.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

### 7.2.3 Pénalités pour non/ou retard dans la remise de documents

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, en l'absence (ou dans le cas de retard) de remise des documents prévus dans le présent marché et qui n'est pas justifiée par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour ouvré de retard.

## 8. Contrôles, réception et garanties des travaux

### 8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCP sont à la charge de l'entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

### 8.2 Réception

Les stipulations du CCAG-Travaux s'appliquent.

### 8.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire.
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements.
- Les constats d'évacuation des déchets.

Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui devront être fournis par le titulaire sont les suivants :

- un descriptif et des plans des structures de chaussée et de trottoirs mises en œuvre, des bordures, des murs et des plantations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article *Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution* ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : pdf.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format dwg.

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires, dont un reproductible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en deux exemplaires (un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde) dans les conditions suivantes :

Les documents d'exécution seront fournis au format pdf ou dwg sur CD en deux exemplaires.

Ces documents pourront être remis sous forme dématérialisée dans les conditions suivantes :

Les documents d'exécution pourront être transmis par mail ou par transfert de fichiers au format pdf ou dwg. Le titulaire devra s'assurer de la réception des documents par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, le titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique respectant les contraintes ci-après :

- Le titulaire devra s'assurer que les fichiers qu'il transmet ne contiennent aucun virus.

## 8.4 Délais de garantie

Les délais de garantie sont conformes aux stipulations du CCAG-Travaux.

## 8.5 Assurances

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de onze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

## 9. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

## 9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 1% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

## 9.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 46 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 46 à 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

## 9.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 49 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux, après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## 9.4 Exécution aux frais et risques du titulaire du marché

Outre l'application éventuelle de pénalités, la commune se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un autre prestataire, en cas d'inexécution par le titulaire du marché, d'une prestation qui ne pourrait souffrir d'aucun retard.

Les frais et risques y afférents demeureront à la charge du titulaire du marché, de même que le surcoût qui pourrait en résulter.

## 10. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

## 11. Exécution complémentaire

### 11.1 Décision de poursuivre

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, si le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur dans le respect des conditions prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

### 11.2 Marchés complémentaires ou similaires

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à des marchés complémentaires en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

De même, le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

## Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

A l'article 3.1	l'article <i>Pièces constitutives du marché</i>
A l'article 13.22	l'article <i>Demande de paiement d'acomptes</i>
A l'article 19	l'article <i>Délai d'exécution des travaux</i>
A l'article 20.4	l'article <i>Pénalités pour retard dans l'exécution</i>
A l'article 46	l'article <i>Résiliation du marché aux torts du titulaire</i>
A l'article 49	l'article <i>Mesures coercitives</i>